Pôle emploi devient France Travail

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'accompagnement global est cofinancé par l'Union européenne

ALSACE Collectivité européenne

AVENANT

A LA CONVENTION CADRE

ENTRE FRANCE TRAVAIL GRAND EST ET LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE PORTANT SUR LE HAUT-RHIN EN COMPENSATION DE LA MISE EN PLACE D'ACCOMPAGNEMENTS INTENSIFS DE BENEFICIAIRES DU RSA ORIENTES EMPLOI VERS FRANCE TRAVAIL

Entre,

D'une part,

France Travail Grand Est, établissement public administratif, représenté par Madame Virginie COPPENS MENAGER, Directrice régionale France Travail Grand Est, dûment habilitée à cet effet, domicilié en cette qualité 4a rue de la Haye, 67300 SCHILTIGHEIM
Ci-après dénommé « France Travail Grand Est »,

Et,

D'autre part,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité à cet effet, domiciliée à l'Hôtel d'Alsace, 1 Place du Quartier Blanc, 67000 STRASBOURG
Ci-après dénommée « La Collectivité européenne d'Alsace »,

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-14 et R. 5312-1 à R. 5312-30 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 262-27 à L. 262-39 et D. 262-65 à D. 262-73 ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 novembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'Etat et les conseils départementaux pour l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des « pactes locaux des solidarités » conclus entre l'Etat et

les conseils départementaux d'une part, et entre l'Etat et les métropoles d'autre part, pour les années 2024-2027 ;

Vu la convention cadre du pacte des solidarités 2024-2027 conclue entre l'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 juin 2024 ;

Vu la délibération n° CP-2024-7-4-6 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 23 septembre 2024 approuvant et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention.

Vu la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 22 mai 2025 approuvant et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer le présent avenant.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention en modifiant les articles 5, 10 et 11 de la convention comme suit :

- **ARTICLE 5 – Budget détaillé : le financement complémentaire pour l'année 2025 se répartit comme suit :**

Action	Territoire	Montant total action année calendaire pleine	Montant total action 2025 (12 mois)	Montant CeA nouvelles dépenses (3 mois)	Montant Etat (12 mois)
6 postes de conseillers France Travail tout public (56 000 € par ETP) demi année	68	336 000 €	336 000 €	168 000 €	168 000 €
Part État : 168 000 €				**BUDGET GLOBAL 2025 : 336 000 €**	
Part CeA : 168 000 €					

- **Article 10 - Evaluation de la convention**

Des remontées intermédiaires, à date, des indicateurs sont attendues les 31 mars 2025 sur des données arrêtées au 31 décembre 2024 pour une analyse de la période du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2024.

Des bilans à date, semestriels et annuels sont attendus le 31 juillet de l'année n (sur des données arrêtées au 30 juin pour la période du 1er janvier au 30 juin de 2025 et le 31 janvier l'année n+1 (sur des données arrêtées au 31 décembre pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année n). Les données définitives concernant l'accès à l'emploi seront disponibles en octobre 2026.

A l'issue de l'exercice, France Travail fera parvenir à la direction de l'Insertion et du Logement de la CeA, avant le 31 janvier de l'année suivante le bilan d'activité de chaque action (qualitatif, et quantitatif). Les bilans quantitatifs seront obligatoirement transmis à l'aide du support fourni par la Collectivité européenne d'Alsace. Concernant l'accès à l'emploi, les données définitives seront livrées au plus tard en octobre 2026.

- **ARTICLE 11 : Durée de la convention et modalités de versement de la subvention**

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

La subvention d'un montant de 336 000 € et fera l'objet d'un versement unique au premier semestre 2025, mais son remboursement pourra être exigé par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace si le bilan annuel de l'année considérée n'est pas produit à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 31 janvier 2026.

Le versement est conditionné à la signature du présent avenant et la réception par la Collectivité européenne d'Alsace d'un exemplaire signé.

Tous les autres articles restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Strasbourg, le

Pour France Travail Grand-Est La Directrice régionale	Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président
Virginie COPPENS MENAGER	Frédéric BIERRY